



DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 95.00.343.005.1 DU 8 DECEMBRE 1995

Cuves de refroidisseurs de lait en vrac HUGONNET modèles CFSTA1-885, CFSTA1-1010, CFSTA1-1410, CFSTA1-1710, CFSTA1-2110 et CFSTA1-2610

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 45-2405 DU 18 OCTOBRE 1945 MODIFIEE RELATIVE AU MESURAGE DU VOLUME DES LIQUIDES, DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 76-172 DU 12 FEVRIER 1976 REGLEMENTANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES CONTENEURS, LES CITERNES DE TRANSPORT ROUTIER OU FERROVIAIRE ET LES RESERVOIRS DE STOCKAGE PEUVENT SERVIR DE RECIPIENTS-MESURES, DE L'ARRETE DU 26 JUIN 1980 MODIFIE PAR L'ARRETE DU 8 MAI 1981 RELATIF A LA CONSTRUCTION, AU JAUGEAGE ET A L'UTILISATION DES CUVES DE REFRIGERISSEURS DE LAIT EN VRAC.

FABRICANT

HUGONNET, route de Gray, BP 18, 21850 Saint Apollinaire.

OBJET

La présente décision complète la décision n° 94.00.343.003.1 du 14 décembre 1994 (1).

CARACTERISTIQUES

Les cuves de refroidisseurs de lait en vrac HUGONNET modèles CFSTA1-885, CFSTA1-1010, CFSTA1-1410, CFSTA1-1710, CFSTA1-2110 et CFSTA1-2610 peuvent être équipées du jaugeur JAPY modèle JE-MA/1100 approuvé par décision n° 95.00.231.006.1 du 24 août 1995 (2) ou du jaugeur JAPY modèle JE-SA/1100 approuvé par décision n° 95.00.231.005.1 du 24 août 1995 (3).

Les autres caractéristiques et les conditions particulières d'installation et d'utilisation restent conformes aux dispositions de la décision du 14 décembre 1994 précitée.

(1) *Revue de Métrologie*, décembre 1994, page 1037.

(2) *Revue de Métrologie*, février 1996, page 1029.

(3) *Revue de Métrologie*, août 1995, page 912.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les cuves doivent être munies d'une plaque d'identification de jaugeage portant le nom du bénéficiaire de la présente décision et le numéro figurant dans son titre. Le démontage de cette plaque est interdit par un dispositif de scellement qui reçoit la marque d'identification du fabricant.

Les cuves de refroidisseurs de lait en vrac HUGONNET modèles CFSTA1-885, CFSTA1-1010, CFSTA1-1410, CFSTA1-1710, CFSTA1-2110 et CFSTA1-2610 approuvées par la décision n° 94.00.343.003.1 du 14 décembre 1994 (1) peuvent être rendues conformes aux dispositions de la présente décision. Elles doivent alors être munies, à proximité immédiate de la plaque d'identification d'origine, d'une plaque inamovible comportant le numéro et la date de la présente décision. Cette plaque peut être constituée d'une étiquette dont le retrait entraîne la destruction.

DEPOT DE MODELE

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, et chez le fabricant, sous la référence DA.0088.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 14 décembre 1999.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPACHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA

